#### INFORMATIONS SUR L'AUTORISATION D'OUVERTURE

# 1 - Bases législatives et réglementaires :

- ⇒ CODE DE L'ENVIRONNEMENT livre IV Faune et Flore : article L.413-3 et CODE RURAL (Nouveau) livre II Protection de la Nature : articles et R.213-5 à R.213-22.
- ⇒ Arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissement ;

## 2 - Généralités:

L'ouverture des <u>établissements</u> d'<u>élevage</u>, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques\*, ainsi que des établissements fixes ou mobiles destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère doit faire l'objet d'une <u>autorisation au titre de la protection de la nature</u> (Code rural : article L.213-3).

L'autorisation d'ouverture concerne tous les types d'établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques\*. La procédure est engagée par le préfet du département d'implantation de l'établissement.

Sont considérés comme appartenant à des espèces non domestiques les animaux n'ayant pas subi de modification par sélection de la part de l'homme.

La demande d'autorisation (ou de régularisation) d'ouverture doit être déposée dés que la personne chargée de l'entretien des animaux dans l'établissement à obtenu le certificat de capacité. En effet l'autorisation est subordonnée à l'obtention préalable du certificat de capacité par le demandeur.

Le dossier de demande doit être élaboré conformément aux précisions apportées au chapitre IV de la présente note (présentation et pièces constitutives du dossier)

Les caractéristiques auxquelles doivent répondre les installations fixes ou mobiles ainsi que les règles générales de fonctionnement ou de transport et les méthodes d'identification des animaux détenus sont fixées par arrêtés conjoints des ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture, après avis du Conseil national de la protection de la nature.

Les établissements fixes destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère sont également soumis à autorisation en vertu de la <u>loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux</u> <u>installations classées pour la protection de l'environnement</u>., la demande doit être présentée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

#### II - Catégorie d'établissement

Les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques sont classés, par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, en deux catégories :

## ① Etablissement de première catégorie =

La première catégorie concerne les établissements qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes. Elle regroupe les établissements d'élevage, de location, de vente ou de transit quand ils détiennent des animaux d'espèces bénéficiant d'un statut strict de protection et/ou d'espèces dangereuses pour la sécurité et la santé publique (voir annexe II : textes réglementaires  $\Rightarrow$  liste en annexe de l'arrêté du 21 novembre 1997) ainsi que les établissements de présentation au public.

Pour cette catégorie d'établissement, le préfet statue sur la demande d'autorisation d'ouverture après avis de la Commission Départementale des Sites et des Paysages (voir annexe I : schémas des procédures). Ensuite, en cas d'avis favorable, le préfet prend un arrêté d'autorisation d'ouverture comportant des prescriptions auxquelles l'exploitant devra se conformer.

## 2 Etablissement de deuxième catégorie

La seconde catégorie regroupe les établissements qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application de l'article R. 213-6 du code rural pour assurer la protection des espèces sauvages et des milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes.

Il s'agit des établissements d'élevage, de location, de vente ou de transit <u>qui ne détiennent pas les espèces de la</u> première catégorie et les centres de soins pour les animaux de la faune sauvage

Pour cette catégorie d'établissement, le préfet prend un arrêté d'autorisation d'ouverture dans les deux mois suivant l'obtention du certificat de capacité par le demandeur. Il n'y a pas de consultation de la Commission Départementale des Sites et des Paysages

# PRESENTATION ET PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'AUTORISATION D'OUVERTURE

Au titre de la protection de la nature (CODE RURAL)

La demande d'autorisation d'ouverture est adressée au préfet du département du lieu où est situé l'établissement\*. Le dossier de demande d'autorisation doit être remis en un exemplaire papier et un exemplaire informatique à la DDCSPP du département du lieu où est situé l'établissement\*

Dans le cas des établissements mobiles, la demande est adressée au préfet du département dans lequel le demandeur a son domicile. (Pour Paris ou, lorsqu'un établissement mobile n'a son domicile ni dans un département français ni à Saint-Pierre-et-Miquelon, la demande est adressée au préfet de police de Paris).

#### Constitution du dossier

S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa
dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
La nature des activités que le demandeur se propose d'exercer ;
La dénomination ou la raison sociale de l'établissement ; celle-ci ne doit pas comporter de termes servant à désigner des institutions faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires telles que "parc national", "réserve naturelle" ou "conservatoire" ;
La liste des équipements fixes ou mobiles et le plan des installations ;
La liste des espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce dont la détention et la vente sont demandées, ainsi que le plan de leur répartition dans l'établissement ;
Une notice indiquant les conditions de fonctionnement prévues ;
Mesures prises pour la sécurité des personnes et des animaux ;
Mesures prises pour la protection de l'environnement ;
Le certificat de capacité du ou des responsables de l'établissement.